

ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est destinée à apporter une aide financière aux personnes handicapées disposant de revenus modestes. Elle a été profondément modifiée par la loi « handicap » du 11 février 2005 (1). Le « complément d'AAH » qui pouvait, le cas échéant, s'y ajouter a été supprimé et remplacé par une majoration pour la vie autonome et un complément de ressources. Il subsiste toutefois à titre transitoire (voir encadré page 51).

Les modalités de fixation de l'AAH ont par la suite été déconnectées de celles de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. La [loi de finances pour 2009](#) a en effet prévu que le montant de l'allocation est désormais fixé par décret. Sa revalorisation annuelle doit être au moins égale à l'évolution prévisionnelle des prix (2). Au 1er avril, l'AAH est revalorisée de 2,2 %.

Dernière modification en date : la réforme des modalités d'évaluation des ressources prises en compte pour le calcul des droits à l'allocation est entrée en vigueur le 1er janvier. Annoncée lors de la conférence nationale du handicap de juin 2008, cette réforme a été mise en œuvre par un décret du 12 novembre 2010 et précisée par une circulaire de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) du 17 novembre 2010 (3). Ainsi, une déclaration trimestrielle de ressources a été instaurée pour les allocataires exerçant une activité professionnelle en milieu ordinaire. Le dispositif d'évaluation annuelle des ressources pour les autres allocataires, c'est-à-dire ceux sans activité professionnelle, y compris lorsqu'ils sont admis en établissements et services d'aide par le travail (ESAT), est « globalement inchangé ». Précisons toutefois que, en cas de cessation d'une activité en milieu ordinaire suivie d'une reprise d'activité en ESAT, l'allocataire ne peut plus revenir en gestion annuelle et la gestion trimestrielle des ressources est maintenue. Le décret a par ailleurs modifié le mécanisme de cumul de l'AAH avec les revenus tirés d'une activité professionnelle.

A noter : le montant des compléments d'AAH reste inchangé.

A. LES CONDITIONS À REMPLIR

Pour ouvrir droit à l'AAH, la personne handicapée doit remplir des conditions d'âge, de résidence, de taux d'incapacité et de ressources.

1. LES CONDITIONS LIÉES À L'INCAPACITÉ

Pour ouvrir droit à l'allocation, l'intéressé doit justifier soit d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %, soit d'un taux d'incapacité permanente compris entre 50 % et 80 % à la condition d'être reconnu dans l'impossibilité de se procurer un emploi. La [loi de finances pour 2007](#) a modifié cette dernière condition (4). Il suffira à l'avenir qu'il soit reconnu à l'intéressé, compte tenu de son handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi qui doit encore être précisée par décret. La [loi de finances pour 2009](#) a quant à elle supprimé la condition d'accès à l'AAH exigeant que le demandeur dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 80 % n'ait pas occupé d'emploi pendant l'année précédant sa demande (5).

2. LES CONDITIONS DE RESSOURCES

Depuis le 1er janvier, les conditions de ressources pour bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés diffèrent selon que l'intéressé perçoit ou non, au jour du dépôt de sa demande, ou en cours de service, des revenus d'activité professionnelle.

Lorsque l'intéressé ne perçoit pas de revenu d'activité professionnelle ou est admis dans un ESAT, ses ressources perçues durant l'année civile de référence ne doivent pas être supérieures à 12 fois le montant de l'AAH. L'année civile de référence est l'avant-dernière année précédant la période de paiement. Pour 2011, l'année civile de référence est donc 2009. Lorsque la personne concernée perçoit des revenus d'activité professionnelle, ses ressources perçues durant le trimestre de référence ne doivent pas dépasser 3 fois le montant de l'AAH. Le trimestre de référence correspond aux trois mois civils précédant la période de droits, entendue comme chaque période successive de 3 mois civils faisant suite au dépôt de la demande.

Ces plafonds sont doublés si la personne handicapée est mariée ou liée par un pacte civil de solidarité (PACS), et non séparée, ou si elle vit en concubinage. Ils sont de plus majorés de 50 % par enfant à charge. Pour les droits ouverts depuis le 1^{er} avril, les plafonds de ressources s'établissent respectivement à :

- 8 731,32 € par an ou 2 182,83 € par trimestre pour une personne seule ;
- 17 462,64 € par an ou 4 365,66 € par trimestre pour les personnes mariées, liées par un PACS ou vivant en concubinage.

Ces montants sont respectivement majorés de 4 365,66 € ou de 1 091,42 € par enfant à charge.

B. LE MONTANT DE L'AAH

1. LE TAUX NORMAL

Le bénéficiaire de l'AAH a droit, mensuellement, à une allocation égale, selon le cas, au douzième ou au tiers de la différence entre le montant du plafond de revenus applicable en fonction de sa situation familiale et professionnelle (voir ci-dessus) et celui de ses ressources, sans que cette allocation puisse excéder le montant mensuel de l'AAH. Ce montant mensuel maximal est égal à 727,61 € depuis le 1^{er} avril. Le montant de l'allocation versée mensuellement est arrondi au centime d'euro le plus proche.

Les organismes chargés du versement de l'allocation, c'est-à-dire les caisses d'allocations familiales, sont autorisés à abandonner la mise en recouvrement des indus d'AAH lorsque leur montant est inférieur à 21 € depuis le 27 janvier, contre 16 € auparavant.

2. LA RÉDUCTION DE L'AAH

A partir du premier jour du mois suivant une période de 60 jours révolus passés dans un établissement de santé, dans une maison d'accueil spécialisée ou dans un établissement pénitentiaire, le montant de l'AAH est réduit de manière à ce que son bénéficiaire conserve 30 % du montant mensuel de l'allocation, soit 218,28 €. Toutefois, l'intéressé ne peut recevoir une allocation plus élevée que celle qu'il percevrait s'il n'était pas hospitalisé, placé dans une maison d'accueil spécialisée ou incarcéré. Aucune réduction n'est effectuée :

- lorsque l'allocataire est astreint au paiement du forfait hospitalier (18 €, 13,50 € en cas d'hospitalisation dans un service de psychiatrie d'un établissement de santé) ;
- lorsqu'il a au moins un enfant ou un ascendant à sa charge ;
- lorsque le conjoint ou le concubin de l'allocataire ou la personne avec laquelle il a conclu un PACS ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Ce dispositif, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005, ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une AAH réduite à la suite d'une hospitalisation dans un établissement de santé avant cette date et non astreints au versement du forfait hospitalier. Ces derniers demeurent assujettis aux anciennes règles, sauf si les nouvelles leur sont plus favorables. Ce, jusqu'au terme de leur hospitalisation. Ainsi, en cas d'une hospitalisation de plus de 60 jours, le montant minimal de l'AAH est de 123,69 € (17 % de l'AAH).

3. L'AAH ET LES REVENUS D'ACTIVITÉ EN MILIEU ORDINAIRE DE TRAVAIL

Depuis le 1er janvier, les règles de cumul entre l'AAH et les revenus tirés d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail sont modifiées. Les personnes handicapées peuvent désormais bénéficier d'un cumul intégral ou partiel.

Ainsi, lorsque le bénéficiaire n'a pas perçu de revenus d'activité au cours du mois civil précédent et débute ou reprend une activité, les revenus d'activité professionnelle sont exclus du montant des ressources servant au calcul de l'allocation pendant une durée maximale de 6 mois à partir du mois du début ou de la reprise d'activité. Le cumul intégral n'est pas applicable lorsque le début ou la reprise d'activité sont antérieurs à la date d'ouverture du droit à l'allocation aux adultes handicapés. Dans ce cas, et également lorsque la période de cumul intégral est terminée, les revenus d'activité professionnelle sont affectés d'un abattement égal à :

- 80 % pour la tranche de revenus inférieure ou égale, en moyenne mensuelle, à 30 % du SMIC mensuel calculé pour 151,67 heures en vigueur le dernier jour de la période de référence ;
- 40 % pour la tranche de revenus supérieure, en moyenne mensuelle, à 30 % du SMIC mensuel calculé pour 151,67 heures en vigueur le dernier jour de la période de référence.

A noter : ces nouvelles règles de cumul partiel sont également applicables aux bénéficiaires d'AAH inactifs qui ont perçu des revenus d'activité professionnelle en année de référence, c'est-à-dire en 2009.

La mise en œuvre effective de ces nouveaux abattements devrait intervenir à compter du mois de juillet prochain avec une application rétroactive au 1^{er} janvier 2011. Dans l'intervalle, les anciens abattements sur les revenus d'activité de 10, 20, 30 et 40 % continuent de s'appliquer. Calculés en fonction de la valeur du SMIC horaire au 1er janvier de l'année de référence (8,71 €), ces abattements sont ainsi de :

- 40 % lorsque ces revenus sont inférieurs à 300 fois le SMIC horaire brut, soit 2 613 € ;
- 30 % lorsque ces revenus sont supérieurs ou égaux à 300 fois le SMIC horaire brut et inférieurs à 700 fois le SMIC horaire brut, soit compris entre 2 613 € et 6 097 € ;
- 20 % lorsque ces revenus sont supérieurs ou égaux à 700 fois le SMIC horaire brut et inférieurs à 1 100 fois le SMIC horaire brut, soit compris entre 6 097 € et 9 581 € ;
- 10 % lorsque ces revenus sont supérieurs ou égaux à 1 100 fois le SMIC horaire brut et inférieur à 1 500 fois le SMIC horaire brut, soit compris entre 9 581 € et 13 065 €.

4. L'AAH ET LES REVENUS D'ACTIVITÉ EN ESAT

Le cumul de l'AAH et de la rémunération garantie en établissement ou service d'aide par le travail ne peut excéder 100 % du SMIC brut calculé pour 151,67 heures, soit 1 365,03 € (6). Lorsque l'allocataire est marié et non séparé, est lié par un PACS ou vit en concubinage, ce pourcentage est majoré de 30 % et, lorsqu'il a un enfant ou un ascendant à sa charge, de 15 %. Lorsque le cumul excède ce montant, l'AAH est réduite en conséquence.

L'admission du titulaire de l'AAH au bénéfice de la rémunération garantie, qui remplace depuis le 1er janvier 2007 le mécanisme de la garantie de ressources des travailleurs handicapés, entraîne le réexamen du droit à l'allocation dans des conditions qui varient selon que les ressources de l'intéressé sont appréciées annuellement ou trimestriellement :

- tant que l'intéressé n'est pas présent au sein de l'ESAT pendant une année civile de référence complète, ou un trimestre de référence complet, les revenus d'activité à caractère professionnel qui avaient été pris en compte pour l'attribution de l'allocation sont remplacés par une somme égale à 12 fois, ou 3 fois, le montant de l'aide au poste due à l'ESAT au titre du mois précédant l'ouverture de la période de paiement considérée ;

- pour les périodes de paiement suivantes et lorsque l'intéressé a été présent au sein de l'ESAT pendant une année civile de référence complète, ou un trimestre de référence complet, il est tenu compte pour l'attribution de l'allocation de la rémunération garantie perçue par l'intéressé pendant l'année civile ou le trimestre de référence. Pour le calcul de l'AAH, ces revenus sont affectés d'un abattement fixé à :

- 3,5 % lorsque la part de la rémunération garantie financée par l'établissement ou le service est supérieure à 5 % et inférieure à 10 % du SMIC ;
- 4 % lorsque la part de la rémunération garantie financée par l'établissement ou le service est supérieure ou égale à 10 % et inférieure à 15 % du SMIC ;
- 4,5 % lorsque la part de la rémunération garantie financée par l'établissement ou le service est supérieure ou égale à 15 % et inférieure à 20 % du SMIC ;
- 5 % lorsque la part de la rémunération garantie financée par l'établissement ou le service est supérieure ou égale à 20 % et inférieure ou égale à 50 % du SMIC.

A noter :

La prime d'intéressement à l'excédent d'exploitation que l'ESAT peut décider de verser à la personne handicapée n'est pas prise en compte pour le calcul de l'AAH (7).

C. LA MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME

La loi « handicap » du 11 février 2005 a mis en place, depuis le 1er juillet 2005, une majoration pour la vie autonome à l'intention des personnes handicapées qui peuvent travailler mais sont au chômage en raison de leur handicap. Ce, pour leur permettre de faire face à leurs dépenses de logement (8). Son montant mensuel reste fixé à 104,77 €.

D. LE COMPLÉMENT DE RESSOURCES

La loi du 11 février 2005 a également institué, depuis le 1er juillet 2005, une garantie de ressources pour les personnes handicapées (GRPH) dans l'incapacité de travailler (capacité de travail inférieure à 5 %) et qui disposent d'un logement indépendant(9). Elle est composée de l'AAH et d'un complément de ressources.

Depuis le 1er avril, le montant mensuel de la garantie de ressources est fixé à 906,92 €. Le complément de ressources, égal à la différence entre cette garantie et l'AAH, s'établit quant à lui à 179,31 €.